

# STATUTS DE L'ASSOCIATION VALS EN FORME

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

L'association **Vals en Forme** a été déclarée en Préfecture de Haute-Loire le 25 novembre 1986 sous le N° 109.86 et sous l'ancienne appellation « Gymnastique d'Entretien de Vals près le Puy ». Le changement de titre a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture le 16 novembre 2011.

## **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature. Par ailleurs, le respect des opinions d'ordre politiques ou religieux est exigé.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Pôle Multi-Activités – 10,rue Danton – 43750 VALS PRES LE PUY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation s'ils ne pratiquent aucune des activités de l'association.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : Assurance**

Conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, elle souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

L'association ne participe à aucune compétition, ni championnat. Aucun membre ne peut se prévaloir de son adhésion à "Vals en Forme" pour participer à une compétition.

## **ARTICLE 9 : Les sections**

L'association s'organise en sections en fonction des différentes activités.

## **ARTICLE 10 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations.
- de subventions
- de dons éventuels et toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Le conseil d'administration (CA)**

### **Article 11-1- Composition :**

Le CA de l'association est composé de 21 membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur et éligible au CA, tout adhérent âgé de plus de 16 ans à jour de ses cotisations.

Le CA est renouvelé par tiers chaque année.

Il élit chaque année son bureau parmi ses membres majeurs, comprenant au moins:

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un co-secrétaire ou un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

### **Article 11-2- Missions**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il recrute le personnel

D'une façon générale :

- Il gère les biens et intérêts de l'association.
- Il statue sur toutes demandes d'admission ou décision de radiation comme membres actifs.
- Il choisit les membres d'honneur.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absence non justifiée à trois CA consécutifs, tout membre sera considéré comme démissionnaire.

Le CA peut désigner un ou plusieurs vice-président(s) ou membre(s) d'honneur pouvant assister aux séances du CA avec voix consultative.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au CA pour autorisation.

- Le président assure l'exécution des décisions du CA, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

- Le vice-président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

- Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, organise et gère les inscriptions annuelles, classe et conserve les archives de l'association.

- Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du CA. Il fait le point sur la trésorerie lors de chaque réunion du CA.

### **Article 11-3- Réunion du CA**

Le CA se réunit au moins trois fois par an ou chaque fois qu'au moins la moitié de ses membres en éprouve le besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

### **Article 11-4: Les commissions**

Afin d'instruire les dossiers présentés au CA, un travail de préparation pourra être effectué en commission.

Le nombre de commissions et leur objet seront fixés par le CA. Chaque commission sera présidée par un représentant du CA.

## **ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par messagerie internet ou courrier individuel, avec accusé de réception. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Il est défini par le CA.

Elle délibère sur le rapport moral et financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du CA.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote si la majorité des membres le demande.

Nul ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

### **ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du CA, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour une cause particulière.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou du dixième des adhérents de l'association, cette proposition devant être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Les conditions de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée Générale en sera informée.

### **ARTICLE 15 : Formalités administratives**

Le Président doit effectuer à la DDCSPP les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social sur une autre commune.
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au DDCSPP dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Centre Culturel André REYNAUD de VALS PRES LE PUY le 8 juin 2016, sous la présidence de Paul BARGEON.

Pour le Conseil d'Administration de l'association « Vals en forme » :

Le Président : Paul Bargeon

Le Secrétaire : Marcel Gentes

Signatures